



LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHELEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2018 / 36 / PREF/ SG du 26 avril 2018  
abrogeant et remplaçant l'arrêté N° 2016/154/PREF/CAB du 14 novembre 2016  
portant composition du Comité Opérationnel Territorial Anti Fraude (COTAF) des Îles du Nord  
(Saint-Martin et Saint-Barthélemy)**

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude, modifié par les décrets n° 2010-95 du 25 janvier 2010 et n° 2010-333 du 25 mars 2010 ;

**Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

**Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté du 25 mars 2010 fixant la composition dans chaque département des comités de lutte contre la fraude ;

**Vu** le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Mme Anne LAUBIES ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de M. Eric MAIRE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°971-2018-03-09-001/SG/MCI du 08 mars 2018 portant délégation de signature de Madame Anne LAUBIES, préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du décret du 18 avril 2011 susvisé est créé un COTAF présidé conjointement par la Préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre.

**Article 2** : Outre ses co-présidents, ce comité est composé des membres suivants :

- le chef de cabinet de la préfecture ou son représentant ;
- le chef du service de la citoyenneté, de l'immigration et de la fraude de la préfecture ;
- la chargée de mission référent fraude de la préfecture ;
- le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin ou son représentant ;
- le chef du service de police aux frontières de Saint-Martin ou son représentant ;
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur des finances publiques de Saint-Martin ;
- le directeur des douanes et droits indirects de Saint-Martin ou son représentant ;
- le directeur de la caisse générale de sécurité sociale de Guadeloupe ou son représentant ;
- la directrice de la caisse d'allocations familiales de Guadeloupe ou son représentant ;
- le directeur de Pôle emploi de Guadeloupe ou son représentant ;
- le président de la collectivité territoriale de Saint-Martin ou son représentant ;
- le président de la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy ou son représentant.

**Article 3** : Le Comité Territorial Anti Fraude (COTAF) se réunit :

- en formation plénière, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, sous la présidence conjointe de la Préfète déléguée et du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre ;
- en formation restreinte, sous la seule présidence du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Basse-Terre ou son représentant chaque fois que la mise en œuvre d'une action judiciaire l'exige. Il comprend alors les représentants dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

**Article 4** : Le COTAF peut, en cas de nécessité, s'ouvrir aux professionnels. Il peut également entendre et recueillir tous avis utiles de personnalités et de représentants de services ou d'organismes ayant une action en matière de lutte contre la fraude sur le territoire des deux collectivités.

**Article 5** : Le comité dispose d'un secrétariat permanent assuré par un ou plusieurs agents des services de l'Etat visés à l'article 2, dont l'un au moins est compétent en matière de lutte contre le travail illégal, désignés conjointement par les deux présidents.

Le référent fraude de la préfecture contribue à l'exercice de ses missions, ainsi qu'à l'organisation matérielle des réunions du COTAF et la diffusion des informations entre les institutions représentées.

Le secrétariat permanent apporte son concours technique à l'organisation des opérations de contrôle. Il communique les relevés de décision et les synthèses d'opérations à la délégation nationale à la lutte contre la fraude.

Il s'assure de la transmission entre les services chargés du contrôle, du recouvrement et du service des prestations et allocations, des informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

L'agent compétent en matière de lutte contre le travail illégal assure le traitement statistique des procès – verbaux relatifs aux infractions de travail illégal définies par le code du travail.

**Article 6** : L'arrêté N° 2016/154/PREF/CAB du 14 novembre 2016 est abrogé.

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Martin, le 26 AVR. 2018

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,  
La Préfète déléguée

  
**Pour la Préfète, la Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale**

Anne LAUBIES  
**Régine PAM**